

2026ARR084

OBJET : Arrêté portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal pour l'organisation d'une manifestation.

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'IBOS

VU Le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 et suivants ;

VU Le Code de la route, notamment les dispositions relatives à la circulation et au stationnement ;

VU Le Code de la Sécurité Intérieure;

VU La demande formulée par **Monsieur Georges DANTIN** président de l'association « **CDMDT** », en date du 13/05/2026, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour l'organisation d'une manifestation intitulée « **Festival Terra Trad** »;

CONSIDERANT Qu'il y a lieu d'encadrer les conditions d'occupation du domaine public afin d'assurer la sécurité des participants et le bon ordre public;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association « **CDMDT** », dont le siège social est situé à la mairie d'Ibos, est autorisée à occuper le domaine public communal, à savoir dans l'enceinte sportive du **stade de rugby** sise rue de la Bianave le **vendredi 29/05 de 08h00 à 17h00** et sous la halle sise place de Verdun le **samedi 30/05/2026 de 13h00 à 00h00**, afin d'y organiser la manifestation décrite dans la demande : « **Festival Terra Trad** ».

ARTICLE 2 : L'occupation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 3 : L'organisateur des manifestations précitées assure en permanence la propreté du domaine public dans les zones occupées et leurs abords et effectue à cet effet et autant que nécessaire le nettoyage du domaine public.

Toute dégradation de la voie publique est à la charge de l'organisateur.

Tout dommage causé au domaine public doit être réparé qualitativement à l'identique par l'organisateur.

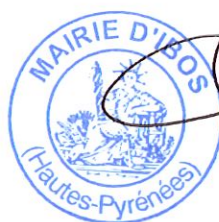
ARTICLE 5 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation sans préjudice d'éventuelles poursuites.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Maire, la police Municipale et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ne dont
une ampliation est adressée à l'organisateur de la manifestation.

Fait à IBOS,
Le 26 mai 2026

Le Maire,
Gisèle VINCENT



A handwritten signature in black ink, which appears to be 'G. Vincent', is written over the official stamp.